

Le régime spécifique aux discothèques reste en vigueur

Le décret n° 2020-1328 du 2 novembre prolonge au titre des pertes enregistrées entre septembre et novembre, le dispositif propre aux discothèques qui leur permet de bénéficier d'un volet 2 du fonds de solidarité renforcé. Elles ne peuvent donc pas bénéficier des régimes présentés dans les fiches précédentes.

Le formulaire pour les pertes d'octobre sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr à compter du 20 novembre (date prévisionnelle).

➤ Volet 1 (aide instruite par la DGFIP)

Pour qui ?

- Pour les entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret n°2020-371 et dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public relevant du type P (salle de danse) ;
- qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ;
- qui ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au début de chacun des mois considéré, d'un contrat de travail à temps complet ou n'a pas bénéficié, au titre de ce même mois, de pensions de retraite ou d'indemnité journalières de sécurité sociale dépassant 1 500 euros (ou 3 000 euros en Guyane et à Mayotte).

En revanche aucun critère lié au nombre de salariés, au chiffre d'affaires ou au bénéfice imposable n'est exigé. Il en est de même des conditions relatives aux entreprises détenues.

Quel montant ?

- L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires sur la période mensuelle concernée. Il s'agit de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé au titre du mois concerné et le chiffre d'affaires de référence qui peut être celui réalisé sur le même mois 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ;
- Elle est plafonnée à 1 500 €. Le montant de l'aide et des indemnités journalières ou pensions de retraite perçues par le dirigeant majoritaire ne peut excéder 1 500 € (ou 3 000 euros en Guyane et à Mayotte).

Comment ?

La demande d'aide au 1^{er} volet se fait par voie dématérialisée et s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 (procédures collectives) ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois considéré ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée dans un délai de trois mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

➤ Volet 2 (aide instruite par les préfetures et les régions)

Pour qui ?

- Pour les entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret et dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public relevant du type P (salle de danse) qui :
 - ont bénéficié du volet 1 du fonds de solidarité ou
 - n'en ont pas bénéficié mais remplissaient au titre du mois d'août l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'exception de celles liées au dirigeant majoritaire (ne pas être titulaire d'un contrat de travail à temps complet ou ne pas bénéficier au titre de ce même mois d'indemnités journalières ou de pensions de retraite excédant 1 500 €) ;
- qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars et le 31 août et ont un chiffre d'affaires constaté sur le dernier exercice clos supérieur à 8 000 euros.

Pour quel montant ?

- L'aide s'élève à 2 000 € ou, dans la limite de 45 000 €, à la somme des dettes de l'entreprise exigibles dans les trente jours et de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020, lorsque cette somme est supérieure à 2 000 €.

Comment ?

La demande d'aide au titre du « volet 2 » se fait par voie dématérialisée au plus tard le 30 novembre 2020, auprès des services du conseil régional du lieu de domiciliation, ou de la collectivité pour les territoires d'Outre-Mer. Elle s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que la structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide et n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ;
- une description de l'activité de l'entreprise et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un établissement recevant du public relevant du type P.